

ne peuvent entrer en compte ni pour la constitution du droit à pension, ni pour la liquidation de la pension.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Traitements

ARRETE N° 986 Cab. du 23 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-2858 du 27 novembre 1946 relatif aux traitements des Gouverneurs Généraux, Gouverneurs et Résidents Supérieurs des colonies en disponibilité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis du ministre des finances;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret validé n° 3156 du 29 novembre 1943 portant classification des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies en disponibilité dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 3156 du 29 novembre 1943 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le maximum des traitements annuels de disponibilité de ces hauts fonctionnaires est fixé ainsi qu'il suit :

« Gouverneur général 105.000 F.
« Gouverneur ou résident supérieur de
1^{re}, 2^e ou 3^e classe 90.000 ».

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux hauts fonctionnaires énumérés ci-dessus que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Paris, le 27 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Statut général

RECTIFICATIF à la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires (J.O. Togo du 1^{er} décembre 1946).

Page 1043 — 2^e colonne — Art. 19 — 4^e alinéa — 2^e ligne.

Au lieu de :

« aux articles 51, 71. »

Lire :

« aux articles 57, 71 »

Page 1052 — 1^{re} colonne — Art. 134 — 1^{er} alinéa — 3^e ligne.

Au lieu de :

« qu'en vertu des lois spéciales »

Lire :

« qu'en vertu de lois spéciales ».

Justice

ARRETE N° 965 Cab. du 17 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-2820 du 27 novembre 1946 modifiant le code d'instruction criminelle applicable en Afrique Occidentale Française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'ordonnance du 14 février 1838 portant application du code d'instruction criminelle au Sénégal, modifiée par le décret du 2 septembre 1933;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 56, alinéa 1, 7 et 174, alinéa 3 et 203, alinéa 4, du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française, sont modifiés comme suit :

« Art. 56. — Alinéa 1^{er}. — En dehors du cercle où siègent les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue et sous réserve des attributions confiées aux juges de paix à compétence correctionnelle restreinte, les commandants de cercle, à défaut, leurs adjoints se saisissent d'office ».

(Le reste sans changement.)

« Alinéa 7. — Dans les informations faites par les commandants de cercle et les juges de paix à compétence correctionnelle restreinte, aucune nullité n'est encourue de plein droit du fait de l'inobservation des règles prescrites pour l'instruction criminelle ».

(Le reste sans changement.)

« Art. 174. — Alinéa 3. — L'appel sera porté devant le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue si le jugement entrepris émane d'un juge de paix à compétence restreinte ».

(Le reste sans changement.)

« Art. 203. — Alinéa 4. — En ce qui concerne les jugements rendus par les juges de paix, le procureur de la République fait sa déclaration d'appel au greffe de son tribunal qui en transmet expédition sans délai au greffe de la juridiction qui a statué.

« Le délai d'appel du procureur de la République est de quinze jours à l'égard des jugements rendus par les juges de paix, à partir du jour de la réception du jugement à son parquet ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET,

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pierre-Henri TEITGEN

Distinctions honorifiques

Par décret du 29 novembre 1946, la Médaille de la Résistance Française est décernée à M. Dabezies.

ACTES DU POUVOIR LOCAL.**Rage.**

ARRETE N° 935 APA. du 11 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret N° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents Supérieurs et Chefs de Territoire;

Vu le télégramme N° 2.432 du 7 décembre 1946 du Commandant de Cercle d'Anécho;

Après avis du Chef du Service de Santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tous les chiens circulant sur le territoire du Cercle d'Anécho devront être muselés ou tenus en laisse pendant deux mois à partir de la date du présent arrêté.

Pendant le même temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens si ce n'est pour les faire abattre.

ART. 2. — Les animaux de quelque espèce qu'ils soient, notamment les chiens, chats et singes, atteints de rage constatée ou simplement suspects de rage, doivent être soumis à l'examen du vétérinaire ou, à défaut, du médecin qui prescriera, s'il y a lieu, la mise en observations de quinze jours; l'animal enragé ou suspect devra être conduit par le propriétaire à la fourrière administrative pour y être examiné.

ART. 3. — Les chiens errants et tous ceux qui seraient trouvés sur le territoire du Cercle d'Anécho, non munis d'un collier portant le nom et le domicile de leur maître, seront conduits à la fourrière et abattus après un délai de quarante huit heures s'ils n'ont pas été réclamés et si le propriétaire est inconnu.

Le délai est porté à huit jours francs pour les chiens avec collier portant la marque de leurs maîtres.

En cas de remise au propriétaire, ce dernier sera tenu d'acquitter les frais de fourrière.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de douze à quatre vingts francs ou un emprisonnement de un à cinq jours.